

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 2 décembre 2008

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Installations classées – Carrières

Carrière exploitée par la société DENAIN ANZIN
MINÉRAUX à SAINT JOUVENT

Demande de changement d'exploitant présentée par la
société IMERYS CERAMICS France

Rapport de l'inspection des installations classées à
Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par lettre en date du 31 mars 2008, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour avis la demande présentée par la société IMERYS CERAMICS France qui sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de pegmatites située sur le territoire de la commune de SAINT JOUVENT aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age ».

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière a été ouverte en 1998 par Monsieur Pierre ROUGIER (arrêté préfectoral du 15 octobre 1998). Elle est actuellement exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-44 du 9 janvier 2006 notifié à la société LAMI.

Cette autorisation, accordée pour une durée de 25 ans, a été transférée au profit de la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX par l'arrêté préfectoral n° 2007-1099 du 13 juillet 2007.

II - LE DEMANDEUR

La demande est présentée par la société IMERYS CERAMICS France SAS dont le siège social est sis 154, rue de l'Université 75007 PARIS. Cette société est représentée localement par Monsieur MAZIERE, directeur de la carrière exploitée au lieu-dit « Montebas » 23600 SOUMANS et a pour activité principale l'exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'étranger de tous gisements d'argiles, de kaolin, de feldspath, de quartz, de carbonate de calcium, de grès ferrugineux, de mica, de fluorine, de barytine ainsi que tous gisements d'autres matières nécessaires aux industries chimiques réfractaires.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE dispose déjà de nombreuses autorisations d'exploiter des carrières de feldspaths (Creuse, Saône et Loire et Pyrénées Orientales), de kaolin (Auvergne et Bretagne) et de quartz (Dordogne et Lot).

III - LA CARRIERE

La carrière s'étend sur une superficie totale de 31 ha 31 a 03 ca et les productions moyenne et maximale annuelles sont fixées respectivement à 50 000 t et 75 000 t.

L'exploitation fonctionne actuellement au ralenti et les tonnages produits au cours des trois dernières années sont les suivants :

2005 : 13120 t - 2006 : 11626 t - 2007 : 55 t

Il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert en fouille sèche et l'extraction est réalisée à la pelle mécanique sur une profondeur maximale de 15 mètres.

Selon l'épaisseur du gisement à extraire, l'exploitation a lieu soit en un seul gradin de hauteur 8 mètres soit par gradins de hauteur maximale 5 mètres lorsque l'épaisseur dépasse 8 mètres.

La superficie en cours d'exploitation est limitée à 5000 m² pour permettre une remise en état coordonnée.

Le matériau extrait est essentiellement destiné à l'industrie céramique.

Sur le site, on trouve également une installation de lavage des matériaux extraits dont la puissance concourant à son fonctionnement est de 20 kW environ (installation non classable).

L'excavation résiduelle sera raccordée aux terrains avoisinants par des talus en pente douce après remise en place des stériles et terres végétales et les terrains ainsi reconstitués seront restitués à la culture.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Sur les conditions actuelles d'exploitation de la carrière

La carrière n'a été exploitée que sur une superficie d'un hectare environ depuis son ouverture en 1998 et les conditions d'exploitation n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

IV.2 Sur la demande présentée et les capacités du demandeur

La demande de changement d'exploitant fait suite à une absorption par la société IMERYS CERAMICS France de toutes ses filiales dont la société DENAIN ANZIN MINERAUX. Elle a été jugée recevable le 14 novembre 2008, date de réception à la préfecture des renseignements complémentaires demandés par l'inspection : justifications relatives à la propriété des terrains sur 17 hectares et contrat de foretage avec la SAFER pour le reste.

La demande complétée ainsi que les capacités techniques et financières du pétitionnaire pour exploiter et remettre en état les terrains n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

IV.3 Garanties financières pour la remise en état de la carrière

Les garanties financières ont pour but d'assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance, après mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, ou disparition juridique de l'exploitant.

Le montant de ces garanties doit être actualisé lors de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et des variations de la TVA en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 est établi sur la base de l'indice TP01 525,8 (juillet 2005) et de la TVA 19,6 %.

L'actualisation doit donc être calculée en prenant en compte la dernière valeur connue de l'indice TP01 soit 637,1 (août 2008) et la TVA actuellement applicable, ce qui conduit à une augmentation de :

$$\alpha = \frac{637,1 \text{ (indice TP01 août 2008)}}{525,8 \text{ (indice TP01 juillet 2005)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2008)}}{1 + 0,196 \text{ (TVA 2005)}} = 1,21$$

soit une augmentation de 21 %.

Les montants ainsi actualisés sont repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci dessus, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de changement d'exploitant souscrite par la société IMERYS CERAMICS France

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de transférer au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE l'autorisation, accordée à la société DENAIN ANZIN MINERAUX, d'exploiter une carrière de pegmatites située sur le territoire de la commune de SAINT JOUVENT aux lieux-dits « Les Tourtes », « Les Grandes Terres » et « L'Age ».

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites devra être préalablement recueilli en application des articles R.512-31 et R.515-1 du code de l'environnement.